

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent prospectus simplifié constitue un appel public à l'épargne de ces titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts aux fins de vente et uniquement par les personnes autorisées à les vendre. Ces titres n'ont pas été inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis (les « lois étatiques sur les valeurs mobilières »), et, sauf aux termes de dispenses d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables, ils ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. Persons dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933). Aucun prospectus relatif aux titres offerts n'a été ni ne sera préparé et déposé au Royaume-Uni par la Société. Par conséquent, les titres ne peuvent être offerts ou vendus ni offerts ou vendus pour une seconde fois à des personnes du Royaume-Uni, sauf aux personnes faisant l'objet d'une dispense en vertu de l'article 86 de la loi intitulée Financial Services and Markets Act 2000. Le présent document est distribué uniquement aux personnes du Royaume-Uni qui sont des investisseurs professionnels visés par l'alinéa 19(5) de la loi intitulée Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (le « décret »), ou à des entités bien nanties, et à d'autres personnes à qui ce document peut être légalement communiqué, lesquelles sont visées par les alinéas 49(2)a) à d) du décret (soit toutes les personnes collectivement appelées des personnes visées (relevant persons)). Les titres offerts au Royaume-Uni ne sont offerts qu'à des personnes visées, et toute sollicitation, offre ou promesse en vue de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces titres ne pourra être faite qu'auprès de personnes visées. Toute personne qui n'est pas une personne visée ne devrait pas donner suite au présent document ou à son contenu ni s'y fier. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des services financiers de Constellation Copper Corporation, au 3900 South Wadsworth Boulevard, bureau 495, Lakewood, Colorado 80235 États-Unis, numéro de téléphone 1-877-376-5400, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du chef des services financiers de Constellation Copper Corporation dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 23 février 2007



60 000 000 \$ CA

Débtures de premier rang non garanties convertibles à 5,5 % échéant le 31 mars 2012

Le présent prospectus simplifié vise le placement des débtures de premier rang non garanties convertibles à 5,5 % d'un capital global de 60 000 000 \$ CA (les « **débtures** ») de Constellation Copper Corporation (la « **Société** » ou « **Constellation** ») échéant le 31 mars 2012 (la « **date d'échéance** ») (le « **placement** »).

Les débtures porteront intérêt au taux annuel de 5,5 %, payable semestriellement à terme échu, les 31 mars et 30 septembre de chaque année (chacune, une « **date de paiement de l'intérêt** »), à compter du 30 septembre 2007. Le paiement de l'intérêt tombant le 30 septembre 2007 correspondra à l'intérêt couru entre la date de clôture du placement et le 30 septembre 2007. Les débtures ne peuvent pas être rachetées par la Société

avant le 31 mars 2010. À compter du 31 mars 2010, mais avant la date d'échéance, les débetures pourront être rachetées par la Société à l'occasion, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, dans la mesure où le cours moyen pondéré (au sens attribué à ce terme aux présentes) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») pendant les 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse précédant la date à laquelle l'avis de rachat est donné, correspond au moins à 130 % du prix de conversion (au sens attribué à ce terme aux présentes). La Société peut, à son gré, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et les règlements applicables, rembourser une partie ou la totalité du capital des débetures au rachat ou à l'échéance, au moyen de l'émission d'actions ordinaires qui ne devront pas être assujetties aux restrictions en matière de revente de titres canadiennes (à l'exception de celles relatives au placement d'un bloc de contrôle (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 45-102 sur la revente de titres)). De plus amples renseignements sur l'intérêt, la conversion, le rachat et l'échéance des débetures sont fournis aux présentes, à la rubrique « Description des titres faisant l'objet d'un placement ».

Privilège de conversion

Chaque débenture est convertible en actions ordinaires au gré du porteur à tout moment avant la fermeture des bureaux (i) à la date d'échéance ou (ii) si les débetures font l'objet d'un rachat, le dernier jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée pour ce rachat, selon la première éventualité, au prix de conversion de 1,86 \$ CA l'action ordinaire (le « **prix de conversion** »), ce qui correspond à 537,6344 actions ordinaires (le « **nombre de conversion** ») pour chaque tranche de 1 000 \$ CA de capital de débetures, sous réserve de rajustements dans certains cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres faisant l'objet d'un placement – Modalités de conversion ».

Les ratios de couverture par les bénéfices de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et l'exercice terminé le 30 septembre 2006 étaient inférieurs à un pour un. Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices ».

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les débetures peuvent être vendues et il pourrait être impossible pour les souscripteurs de débetures de revendre les débetures qu'ils ont acquis aux termes du présent prospectus simplifié. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des débetures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des débetures, ainsi que l'application de la réglementation de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Rien ne garantit qu'un marché actif se concrétise aux fins de la négociation des débetures après la clôture du placement ni qu'un tel marché, s'il se concrétise, sera maintenu. Si aucun marché actif ne se forme aux fins de la négociation des débetures, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et les cours des débetures.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes¹⁾	Produit net revenant à la Société²⁾³⁾
Par débenture	1 000 \$ CA	35 \$ CA	965 \$ CA
Total des débetures	60 000 000 \$ CA	2 100 000 \$ CA	57 900 000 \$ CA

1) En contrepartie des services rendus par les preneurs fermes (au sens attribué à ce terme aux présentes) dans le cadre du placement, la Société a convenu de payer une rémunération en espèces de 3,5 % aux preneurs fermes à même le produit brut tiré de la vente des débetures dans le cadre du placement.

2) Avant déduction des frais liés au placement, estimés à • \$ CA.

3) La Société a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« **option pour attributions excédentaires** ») pouvant être levée, en totalité ou en partie, à l'entière appréciation des preneurs fermes, jusqu'à la date tombant 30 jours après la clôture du placement, leur permettant d'acheter des débetures supplémentaires (les « **débetures faisant l'objet d'une attribution excédentaire** »), selon les mêmes modalités que celles visant les débetures, notamment en ce qui concerne la rémunération des preneurs fermes, et au même prix d'offre par débenture, à concurrence d'un montant en capital global de 9 000 000 \$ CA, afin de couvrir les attributions excédentaires,

le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Le tableau qui suit ne tient pas compte des débetures faisant l'objet d'une attribution excédentaire devant être émises à la levée de l'option pour attributions excédentaires. Si les preneurs fermes lèvent intégralement l'option pour attributions excédentaires, le prix d'offre total supplémentaire, la rémunération des preneurs fermes ainsi que le produit net revenant à la Société seront respectivement de 69 000 000 \$ CA, 2 415 000 \$ CA et 66 585 000 \$ CA, avant déduction des frais liés au présent placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le présent prospectus simplifié vise également l'octroi de l'option pour attributions excédentaires aux preneurs fermes ainsi que le placement de toute débenture faisant l'objet d'une attribution excédentaire émise à la levée de l'option pour attributions excédentaires.

Position des preneurs fermes	Valeur maximale	Période de levée	Prix de levée
Option pour attributions excédentaires	15 %	Jusqu'à 30 jours après la clôture du placement	1 000 \$ CA par tranche de 1 000 \$ CA de capital (100 %)

Les débetures sont des obligations générales non garanties de la Société qui auront priorité de rang quant au droit de paiement du capital et des intérêts sur l'ensemble des obligations subordonnées de la Société et qui sont subordonnées à la dette de premier rang actuelle de la Société, qui sera remboursée au moyen du produit tiré du placement. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Description des titres faisant l'objet d'un placement – Rang ».

Les débetures seront émises aux termes de la convention de prise ferme intervenue en date du 23 février 2007 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Société et Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Sprott Inc., Valeurs mobilières GMP Ltée et Wellington West Capital Markets Inc. (les « **preneurs fermes** »), tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de placement ». Les modalités du placement, notamment le taux d'intérêt et le prix de conversion, ont été établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débetures sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur livraison et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions prévues dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement ». Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Fogler, Rubinoff LLP, pour le compte de la Société, et par Cassels Brock & Blackwell LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions de débetures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Un ou plusieurs certificats représentant le montant en capital global des débetures souscrites seront émises sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») et seront remis en dépôt à CDS à la date de clôture. Des certificats définitifs peuvent également être émis au besoin. Se reporter à la rubrique « Description des titres faisant l'objet d'un placement – Inscription en compte, livraison et forme ». La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 12 mars 2007, ou à toute autre date dont pourraient convenir la Société et les preneurs fermes, mais, dans tous les cas, au plus tard 42 jours après la date de réception du visa émis par la British Columbia Securities Commission relativement au prospectus simplifié définitif.

Un placement dans les débetures doit être considéré comme hautement spéculatif en raison de la nature des activités de la Société. Les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré par renvoi au présent prospectus, devraient être examinés attentivement par les acquéreurs éventuels. Se reporter aux rubriques « Énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent entreprendre des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui pourraient autrement avoir cours sur le marché libre. Si elles sont entreprises, de telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX, sous le symbole « CCU ». Au 22 février 2007, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 1,41 \$ CA. La Société a demandé que les débetures et les actions ordinaires devant être émises à la conversion, au rachat ou à

l'échéance des débentures soient inscrites à la cote de la TSX, y compris les actions ordinaires devant être émises moyennant une prime de conversion en cas de changement de contrôle (au sens attribué à ce terme aux présentes) par suite d'une opération en espèces (au sens attribué à ce terme aux présentes). L'inscription sera assujettie au respect par la Société de toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Le siège de la Société est situé au 999 West Hastings Street, bureau 1040, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2W2. Le bureau principal de la Société est situé au 3900 South Wadsworth Boulevard, bureau 495, Lakewood, Colorado 80235 États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	7
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	7
RENSEIGNEMENTS SUR LES DEVISES ET LE TAUX DE CHANGE	8
INFORMATION FINANCIÈRE.....	8
LA SOCIÉTÉ	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	10
EMPLOI DU PRODUIT	11
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	11
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L’OBJET DU PLACEMENT	12
MODE DE PLACEMENT	22
FACTEURS DE RISQUE	24
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	26
DISPENSES AUX TERMES DU RÈGLEMENT 44-101	30
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	30
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	30
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	31
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des services financiers de Constellation Copper Corporation, au 3900 South Wadsworth Boulevard, bureau 495, Lakewood, Colorado 80235 États-Unis, numéro de téléphone 1-877-370-5400, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. **Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information continue. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information continue auprès du chef des services financiers de Constellation Copper Corporation dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné.**

Les documents suivants de Constellation, déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 29 mars 2006 (la « **notice annuelle** ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés et les notes y afférentes pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant daté du 24 février 2006;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005;
- d) les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs non vérifiés et les notes y afférentes pour les périodes intermédiaires terminées les 30 septembre 2006 et 2005;
- e) le rapport de gestion pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2006;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 7 avril 2006 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de Constellation qui a eu lieu le 23 mai 2006;
- g) la déclaration de changement important déposée le 4 août 2006 relative à (i) la production projetée pour 2006 mise à jour à l'égard de la mine cuprifère de Lisbon Valley située dans le sud-est de l'Utah, aux États-Unis, et (ii) l'annonce de l'appel public à l'épargne des actions ordinaires de la Société visant un produit brut de 23 millions de dollars canadiens (le « **placement d'août 2006** »);
- h) les renseignements donnés à la rubrique « la Société » qui se trouvent aux pages 4 à 15 prospectus simplifié de la Société daté du 22 août 2006 (le « **prospectus d'août 2006** ») relatif au placement d'actions d'août 2006;
- i) la déclaration de changement important déposée le 29 août 2006 relativement à la réalisation du placement d'actions d'août 2006;
- j) les communiqués de la Société datés du 18 septembre 2006, du 2 octobre 2006, du 6 décembre 2006, du 4 janvier 2007 et du 7 février 2007 offrant une mise à jour sur l'évolution de la production de la mine cuprifère de Lisbon Valley;
- k) les communiqués de la Société datés du 12 septembre 2006, du 16 octobre 2006, du 7 décembre 2006, du 11 janvier 2007 et du 13 février 2007 annonçant les résultats du forage du projet cuprifère de San Javier;
- l) le communiqué de la Société daté du 26 octobre 2006 annonçant les résultats du forage du projet de zinc et de cuivre de Terrazas;

- m) le communiqué de la Société daté du 11 décembre 2006 faisant état du progrès des travaux exécutés en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité relative au projet de zinc et de cuivre de Terrazas;
- n) le communiqué de la Société daté du 19 février 2007 annonçant les résultats du forage du gisement cuprifère de Flying Diamond, qui fait partie de la mine cuprifère de Lisbon Valley.

Les documents de même nature que ceux dont il est question ci-dessus ou les autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-101, qui sont déposés par Constellation auprès des commissions des valeurs mobilières et des autres autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la clôture du placement, sont réputés intégrés par renvoi aux présentes et font partie intégrante du présent prospectus simplifié. Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi aux présentes renferment des renseignements explicites et importants relatifs à la Société et les lecteurs devraient revoir tous les renseignements qui sont contenus dans le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Tout énoncé qui est contenu dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputé être modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où un énoncé contenu aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cet énoncé. Le texte qui modifie ou remplace une information n'a pas à préciser qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur, ni à inclure d'autres renseignements présentés dans le document qu'il modifie ou qu'il remplace. Le fait de modifier ou de remplacer un énoncé n'est pas réputé, à quelque fin que ce soit, constituer une reconnaissance que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre l'énoncé non trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. L'énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fogler, Rubinoff LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Cassels Brock & Blackwell LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, compte tenu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), de son règlement d'application et des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application publiquement annoncées par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes, les débetures et les actions ordinaires devant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, sauf dans le cas des débetures, des fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires auxquels des cotisations ont été versées par la Société ou une entreprise avec laquelle la Société n'est pas sans lien de dépendance, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des « énoncés prospectifs ». Les énoncés prospectifs comprennent des déclarations relatives au prix futur du cuivre et du zinc, à l'estimation des réserves et des ressources minérales, à la réalisation d'estimations des réserves minérales, au moment et à la quantité de la production future estimative, aux coûts de production, aux dépenses en immobilisations, aux coûts et au moment de la mise en valeur de nouveaux gisements, au succès des activités d'exploration, aux échéanciers des permis, à la fluctuation des devises, aux besoins de capitaux supplémentaires, à la réglementation gouvernementale applicable à l'exploitation minière, aux risques environnementaux, aux frais de remise en état imprévus, aux différends concernant les titres de propriété ou aux demandes de règlement et aux limites applicables à la protection d'assurance. Dans certains cas, les énoncés prospectifs peuvent être identifiés par l'emploi de termes tels que « planifie », « prévoit » ou « ne prévoit pas », « est prévu », « projette », « est projeté », « estime », « entend », « anticipe » ou « n'anticipe pas » ou « croit », ou par l'emploi de termes et d'expressions similaires, comparables ou de variations de ces termes et de ces expressions ou encore par des déclarations selon

lesquelles certaines actions, certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourraient », « seraient », « pourront » ou « seront prises », « auront lieu » ou « seront atteints ». Ces déclarations reflètent les opinions de la direction et sont fondées sur les renseignements dont elle dispose actuellement.

Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent les risques liés à l'intégration des acquisitions; les risques liés aux activités exercées à l'échelle internationale; les risques liés aux opérations de coentreprise; les résultats réels des activités d'exploration actuelles; les conclusions des évaluations économiques; les modifications des caractéristiques du projet pendant que les plans continuent d'être mis au point; les prix futurs du cuivre et du zinc; les variations possibles des réserves de minerai, de la teneur du minerai ou des taux de récupération du minerai; le défaut des usines, de l'équipement ou des processus de fonctionner comme prévu; les accidents, les conflits de travail et les autres risques liés au secteur minier; les retards relatifs à l'obtention des approbations gouvernementales ou du financement ou encore à la réalisation des activités de mise en valeur ou de construction; ainsi que les facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié.

Bien que la Société ait tenté d'identifier les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les actions, les événements ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs, il pourrait exister d'autres facteurs qui feraient en sorte que les actions, les événements ou les résultats ne soient pas conformes aux prévisions ou aux estimations. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs.

RENSEIGNEMENTS SUR LES DEVICES ET LE TAUX DE CHANGE

Les mentions du symbole « \$ » ou « \$ US » dans le présent prospectus simplifié renvoient aux dollars américains, à moins d'indication contraire. Les mentions dans le présent prospectus simplifié du symbole « \$ CA » renvoient aux dollars canadiens. Le 22 février 2007, le taux de change à midi de la Banque du Canada entre les dollars canadiens et les dollars américains s'établissait à 1,00 \$ US = 1,1616 \$ CA.

Les taux de change à la clôture, extrêmes et moyens pour les dollars américains en dollars canadiens équivalents pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006 et pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004, tels qu'ils étaient publiés par la Banque du Canada, étaient les suivants :

	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006	Exercice terminé le 31 décembre	
		2005	2004
Clôture	1,1177 \$ CA	1,1630 \$ CA	1,2020 \$ CA
Haut	1,1794 \$ CA	1,2734 \$ CA	1,4003 \$ CA
Bas	1,0948 \$ CA	1,1427 \$ CA	1,1746 \$ CA
Moyen ¹⁾	1,1327 \$ CA	1,2116 \$ CA	1,3015 \$ CA

1) Calculé comme une moyenne des taux quotidiens à la clôture pour chaque période.

Le 22 février 2007, le cours de clôture de règlement en espèces du cuivre en dollars américains la livre, tel qu'affiché à la London Metal Exchange, s'établissait à 2,66 \$ US.

INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de Constellation intégrés par renvoi aux présentes sont libellés en dollars américains et ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« **PCGR canadiens** »).

LA SOCIÉTÉ

Description sommaire des activités de la Société

La Société joue un rôle actif dans l'acquisition, l'exploration et la mise en valeur de propriétés minières qui contiennent de l'oxyde de cuivre et de zinc se prêtant à l'extraction grâce à des procédés peu coûteux comme la lixiviation en tas et l'extraction par solvant et l'extraction électrolytique ou des procédés semblables. Les principaux éléments d'actif de la Société sont la mine cuprifère de Lisbon Valley (la « **mine de Lisbon Valley** »), qui est située près de Moab, dans l'État de l'Utah, aux États-Unis, le projet de cuivre et de zinc de Terrazas (le « **projet de Terrazas** »), qui est situé près de Chihuahua, au Mexique, et le projet cuprifère de San Javier (le « **projet de San Javier** »), qui est situé près de Hermosillo, au Mexique. La hausse du cours des métaux communs, qui a commencé en 2003, a permis à la Société d'obtenir du financement par actions et par emprunt dont le produit a été utilisé pour financer une partie des coûts visant à amener la mine de Lisbon Valley à l'étape de la production et pour travailler à la réalisation d'une étude de faisabilité à l'égard du projet de Terrazas.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements concernant la Société, ses activités et ses propriétés dans la notice annuelle et dans d'autres documents déposés publiquement, qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Faits nouveaux

Mine cuprifère de Lisbon Valley

En septembre 2006, la Société a annoncé que plusieurs changements opérationnels avaient été mis en œuvre en vue d'améliorer la performance de la mine de Lisbon Valley. Ces importantes améliorations sur le plan opérationnel comprennent la mise en place de pratiques plus rigoureuses en matière de contrôle du minerai afin d'éliminer l'intégration des déchets avides d'acides ainsi que la dilution de la teneur associée dans les minerais placés sur le remblai de lixiviation. De nouveaux minerais sont soumis à un traitement comportant de 25 à 50 % plus d'acide qu'auparavant afin d'accélérer la cinétique de la lixiviation, et de nouveaux minerais sont empilés à une hauteur initiale de 25 pieds, plutôt que de 36 pieds comme auparavant, afin de favoriser un écoulement rapide de la liqueur vers l'usine. En outre, plusieurs modifications au système de manutention de matériel sont apportées l'une après l'autre, à des endroits précis dans le but d'améliorer le processus d'acheminement du matériel et la disposition du minerai sur le remblai de lixiviation.

Les activités d'exploration à la mine de Lisbon Valley se poursuivent en 2007. La Société a réussi à acquérir plusieurs lots de concessions minières clés situés dans les limites de son territoire qui contiennent une quantité importante de cuivre dans les affleurements rocheux et les anciens trous de forage. Un plan de gestion a été présenté au Bureau of Land Management des États-Unis relativement à un programme de forage visant à éprouver ces indices de cuivre connus ainsi que d'autres cibles situées dans la zone inférieure de Lisbon Valley en 2007. Le forage se poursuit vers le gisement de Flying Diamond en direction sud-est. La réflexion sismique et les levés des gaz souterrains ont commencé dans la partie inférieure de la zone de Lisbon Valley, après que des canalisations d'essai du gisement de Flying Diamond ont révélé que ces techniques permettent d'identifier les formations encaissantes et les structures favorables de la subsurface enfouies sous la couverture alluviale et l'argile schisteuse du terrain de recouvrement de Mancos.

Projet de zinc et de cuivre de Terrazas

La Société travaille actuellement à la réalisation d'une étude de faisabilité à l'égard du projet de Terrazas, situé à Chihuahua, au Mexique. À la fin d'octobre 2006, la Société a déclaré les résultats du forage de six trous recoupant une minéralisation d'une épaisseur moyenne de 104 mètres, titrant 4,79 % de zinc et 0,40 % de cuivre. Les résultats se comparent favorablement aux intercepts de forage déclarés antérieurement. L'étude de faisabilité intègre le programme de forage au modèle de répartition des ressources et les résultats des essais de lixiviation et de récupération par lixiviation à grande échelle sont attendus avant de déterminer les méthodes optimales de récupération et d'établir l'estimation des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation. L'étude de

faisabilité, qui comportera une estimation des ressources conforme au Règlement 43-101, devrait être terminée au cours du deuxième trimestre de 2007.

Projet cuprifère de San Javier

La Société a terminé récemment un programme de forage dans la zone principale de Cerro Verde qui compose en partie de la propriété de San Javier, qui est située à environ deux heures de route à l'est de la capitale d'Hermosillo, au Mexique, directement adjacente à l'autoroute 16, une route mexicaine revêtue. Au cours du troisième trimestre de 2006, la Société a publié les résultats du forage de 13 trous supplémentaires qui se comparent favorablement à ceux des 15 trous de forage antérieurs recoupant une minéralisation. Dans l'ensemble, ces 28 trous ont recoupé une épaisseur moyenne de 110 mètres, titrant 0,401 % de cuivre. Au milieu d'octobre 2006, la Société a annoncé les résultats du forage de 8 trous supplémentaires recoupant une minéralisation d'une épaisseur moyenne de 86,5 mètres, titrant 0,394 % de cuivre. En janvier 2007, la Société a déclaré les résultats du forage de 6 trous supplémentaires d'une épaisseur moyenne de 98 mètres, titrant 0,65 % de cuivre. La Société est en voie de réaliser une estimation des ressources conforme au Règlement 43-101 pour cette zone, et celle-ci devrait être terminée au cours du premier trimestre de 2007.

La Société a également entrepris récemment un programme de forage à l'égard de deux nouvelles zones de la propriété de San Javier, soit les zones de La Trinidad et de Mesa Grande. En février 2007, la Société a déclaré les premiers résultats d'analyse à l'égard des trous de forage dans ces zones, 4 trous ont obtenu des résultats d'analyse significatifs, puisqu'ils recoupent une épaisseur moyenne de 37 mètres, titrant 0,50 % de cuivre.

Restructuration de la dette

La Société travaille actuellement à modifier la convention de crédit intervenue entre sa filiale en propriété exclusive, Lisbon Valley Mining Co. LLC (« LVMC ») (dont Constellation est le garant), et Investec Bank (UK) Limited (« Investec ») et des partenaires syndiqués. Investec a versé une avance de fonds supplémentaires de 720 000 \$ à l'intention de LVMC afin de régler les swaps sur le cuivre qui venaient à échéance au début de février 2007. En outre, Constellation examine avec Investec la possibilité d'avancer des fonds d'un montant similaire afin de régler les swaps de février qui seront exigibles au début de mars 2007. Il est prévu que Constellation émettra environ 1,2 millions de bons de souscription d'actions ordinaires à l'intention d'Investec dans le cadre de cette modification. Les bons de souscription devraient être émis en fonction du cours moyen pondéré des actions ordinaires pour les cinq jours de bourse précédant l'émission et devraient être exercés au même cours. L'émission des bons de souscription sera assujettie à l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation. Les modalités définitives de la modification sont actuellement en cours de négociation.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit reflète la structure du capital consolidé de la Société aux dates indiquées, après ajustement pour tenir compte des changements importants touchant les capitaux permanents de la Société depuis le 30 septembre 2006. Ce tableau devrait être lu dans le contexte des états financiers consolidés vérifiés de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004, des notes y afférentes et du rapport de gestion intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

	Au 30 septembre 2006, compte non tenu du placement¹⁾	Au 30 septembre 2006, compte tenu du placement²⁾³⁾
	(en milliers de dollars, sauf les montants par action)	
Actions ordinaires	150 211 \$ (178 534 020 actions)	150 211 \$ (178 534 020 actions) ⁴⁾
Dette à long terme	26 143 \$	Néant \$ ⁵⁾
Débitures échéant le 31 mars 2012 ¹⁾		
Passif	Néant	• \$
Capitaux propres	Néant	• \$

	Au 30 septembre 2006, compte non tenu du placement¹⁾ (en milliers de dollars, sauf les montants par action)	Au 30 septembre 2006, compte tenu du placement²⁾³⁾
Surplus d'apport	2 176 \$	• \$
	(7 277 400 options)	• \$
Déficit	(81 645) \$	•
Total des capitaux permanents	96 885 \$	•

- 1) La capitalisation est établie conformément aux PCGR du Canada. Selon ces derniers, les débetures sont classées en partie dans le passif et en partie dans les capitaux propres, de façon à refléter la substance de l'entente contractuelle.
- 2) Le produit net du placement d'un montant global de capital de 60 000 000 \$ CA de débetures, si l'on suppose que la rémunération des preneurs fermes se chiffre à 2 100 000 \$ CA (mais avant déduction des frais estimatifs du placement), sera de 57 900 000 \$ CA. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, le produit net du placement d'un montant global de capital de 69 000 000 \$ CA de débetures, dans l'hypothèse où la rémunération des preneurs fermes se chiffre à 2 415 000 \$ CA (mais avant déduction des frais estimatifs du placement), sera de 66 585 000 \$ CA.
- 3) En supposant que l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement.
- 4) À la conclusion du placement, une partie du produit de celui-ci sera affectée au remboursement de la dette de premier rang existante de la Société.
- 5) À la conversion des débetures, un nombre additionnel de 32 258 064 actions ordinaires seront émises et en circulation, sans compter les actions ordinaires additionnelles qui peuvent être émises dans le cas d'un changement de contrôle résultant d'une opération au comptant. Voir la rubrique « Description des débetures – changement de contrôle ».

Il n'y a pas eu de changement important dans la structure du capital consolidé de la Société depuis le 30 septembre 2006, mis à part l'émission de 300 000 actions ordinaires entre le 23 janvier 2007 et le 14 février 2007 à l'exercice des options sur actions en cours aux termes du régime d'options sur actions de la Société.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement revenant à Constellation, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'élèvera à environ • \$ CA (ou • \$ CA, si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement). Constellation a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au remboursement de la dette de premier rang existante de la Société, à l'annulation d'une partie ou de la totalité des opérations de couverture liées au prix du cuivre, ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. Le produit tiré de la dette de premier rang a été utilisé afin de financer la construction de la mine de Lisbon Valley.

Même si la Société a l'intention d'utiliser le produit net tiré du placement tel qu'il est décrit ci-dessus, la répartition exacte du produit net tiré du placement peut varier en fonction de faits nouveaux relatifs aux propriétés minières de la Société ou encore d'événements imprévus.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice de Constellation sont inférieurs à 1. Le bénéfice net consolidé requis pour obtenir un ratio de 1 serait de • \$ pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2006 et de • \$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2005.

Le tableau qui suit indique les ratios de couverture par le bénéfice de la Société pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2006 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2005, après ajustement pour tenir compte de l'émission d'un montant global en capital de 60 000 000 \$ de débetures au moyen du présent prospectus simplifié (dans l'hypothèse où aucune débenture n'est émise à l'exercice de l'option pour attributions excédentaires), de l'émission et du remboursement de tous les passifs financiers à long terme depuis les dates en question, ainsi que de tous les frais de service engagés ou prévus à l'égard de ces éléments. Les ratios de couverture par le bénéfice ci-après ont été établis conformément aux normes d'information canadiennes applicables et d'après les données financières des périodes indiquées, préparées conformément aux PCGR du Canada.

	Période de douze mois terminée le 30 septembre 2006	Période de douze mois terminée le 31 décembre 2005
Ratio de couverture par le bénéfice	•	•

Pour Constellation, les exigences relatives aux intérêts se chiffrent à • M\$ pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2006 et à • M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2005, compte tenu de l'émission des débetures visées par le présent prospectus simplifié.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

La description suivante des débetures constitue un résumé de leurs principaux attributs et caractéristiques. Cette description n'est pas exhaustive, et est présentée sous réserve du texte intégral des dispositions de l'acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») qui portera la date de clôture et qui sera conclu entre Constellation et Société de fiducie Pacific Corporate (le « **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** ») avant la clôture. Les termes employés aux présentes sont définis dans l'acte de fiducie à moins qu'ils ne soient autrement définis aux présentes. La dernière ébauche de l'acte de fiducie peut être examinée par les souscripteurs éventuels aux bureaux de Constellation, dont l'adresse est indiquée à la rubrique « Documents intégrés par renvoi », pendant les heures normales de bureau, pour la durée du placement des débetures offertes aux termes du présent prospectus simplifié.

Généralités

Les débetures offertes aux présentes seront créées et émises aux termes de l'acte de fiducie.

Les débetures sont des obligations générales non garanties de la Société dont le droit de paiement du capital est subordonné, ainsi que l'intérêt sur celle-ci, à l'ensemble de la dette de premier rang actuelle de la Société, tel qu'il est décrit à la rubrique « Rang », et elles sont convertibles en actions ordinaires, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités de conversion ». L'acte de fiducie ne prévoira aucune restriction sur le versement des dividendes ou l'émission ou le rachat de titres.

À l'échéance, à la conversion ou au rachat d'une débeture, l'intérêt cessera de courir sur cette débeture aux termes des modalités de l'acte de fiducie et sous réserve de celles-ci. Constellation ne peut pas réémettre une débeture qui est venue à échéance ou qui a été convertie, rachetées ou par ailleurs annulée.

Capital, échéance et intérêt

Le montant en capital global des débetures sera plafonné à 69 000 000 \$ CA. Les débetures porteront la date de clôture du présent placement et viendront à échéance le 31 mars 2012. Les débetures porteront intérêt à compter de la date d'émission à un taux annuel de 5,5 %. L'intérêt sur les débetures sera payable semestriellement à terme échu, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. Le premier versement d'intérêt correspondra à l'intérêt cumulé et impayé entre la date de clôture du présent placement et le 30 septembre 2007, et il sera payable le 30 septembre 2007. En supposant la réalisation du placement le 12 mars 2007 et l'émission des débetures d'un capital global de 60 000 000 \$ CA, le premier versement d'intérêt sur les débetures le 30 septembre 2007 sera d'un montant de 30,44 \$ CA par tranche de 1 000 \$ CA en capital. Chaque versement d'intérêt subséquent sera d'un montant de 27,50 \$ CA par tranche de 1 000 \$ CA en capital. L'intérêt sera calculé en fonction d'une année de 365 jours.

La Société a la possibilité, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation applicables, de payer de l'intérêt sur les débetures, à l'occasion, au moyen de l'émission et de la livraison d'actions ordinaires au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, tel qu'il est plus amplement décrit ci-dessous à la rubrique « Mode de paiement – Paiement de l'intérêt au rachat ou à l'échéance ».

Les débetures ne seront émises qu'en tranches de 1 000 \$ CA de capital et en multiples entiers de cette somme. À la clôture du présent placement, un ou plusieurs certificats qui représentent le montant en capital global des débetures seront émis sous forme nominative à CDS. Les porteurs de participations véritables dans les débetures

ne seront pas en droit de recevoir des certificats attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances limitées décrites ci-après à la rubrique « Inscription en compte, livraison et forme ».

Rachat facultatif

Les débentures ne peuvent être rachetées par la Société avant le 31 mars 2010. À compter du 31 mars 2010 et avant le 31 mars 2012, les débentures peuvent être rachetées au gré de la Société, en totalité ou en partie à l'occasion, sous réserve d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix de rachat correspondant à leur capital et tout intérêt cumulé et non versé jusqu'à la date de rachat (au sens attribué à ce terme aux présentes) exclusivement, dans la mesure où le cours moyen pondéré des actions ordinaires pendant les 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date à laquelle est donné l'avis de rachat est donné d'au moins 130 % du prix de conversion.

Advenant un rachat partiel des débentures, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie au prorata ou d'une autre façon que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie juge équitable, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation.

L'acte de fiducie contiendra essentiellement les termes définis suivants concernant l'option de rachat :

« **cours moyen pondéré** » s'entend, à l'égard de tout titre inscrit à la cote d'une bourse ou d'un service de cotation, du cours moyen pondéré en fonction du volume des titres inscrits, calculé en divisant la valeur totale par le volume total des titres négociés au cours de la période visée, tel que déterminé à l'occasion par le conseil d'administration de la Société, ou à la demande du conseil d'administration, tel que déterminé par un membre indépendant de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à cette fin.

« **date de rachat** » s'entend de l'une des dates suivantes : (i) le 31 mars 2010 et (ii) la date choisie par la Société pour le rachat, soit la plus éloignée de ces éventualités.

« **jour de bourse** » s'entend, à l'égard de la TSX ou de tout autre marché pour les titres, de tout jour au cours duquel la bourse ou le marché est ouvert pour des négociations ou des cotations.

Modalités de conversion

Privilège de conversion

Chaque débenture est convertible en actions ordinaires au gré du porteur sur remise d'un avis de conversion au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie conformément aux modalités de l'acte de fiducie précisant la date de conversion (la « **date de conversion** ») en tout temps avant la fermeture des bureaux (i) à la date d'échéance ou, (ii) si les débentures sont rachetées au gré du porteur, le jour ouvrable précédant la date fixée pour ce rachat, selon la première de ces éventualités à survenir, à un prix de conversion de 1,86 \$ CA l'action ordinaire (le « **prix de conversion** »), ce qui correspond à 537,6344 actions ordinaires (le « **nombre de conversions** ») pour chaque tranche de 1 000 \$ CA en capital de débentures, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion de débentures. En guise et lieu d'une fraction d'action ordinaire, les porteurs recevront un versement en espèces qui sera calculé en fonction du cours en vigueur de cette fraction d'action ordinaire (au sens attribué à ce terme aux présentes).

Pour obtenir un résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un porteur de débentures qui touche des actions ordinaires à la conversion, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Exercice du privilège de conversion ».

Rajustement

Sous réserve de ces modalités, l'acte de fiducie prévoira des rajustements au prix de conversion dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) la distribution par la Société d'actions ordinaires (ou de titres convertibles ou échangeables en actions ordinaires) à tous ou presque tous les porteurs d'actions ordinaires au moyen d'un dividende en actions ou autrement, autre qu'une distribution d'actions ordinaires (ou de titre convertibles ou échangeables en actions ordinaires) au moyen de dividendes versés dans le cours normal des activités (au sens attribué à ce terme aux présentes);
- c) la distribution par la Société de droits, d'options ou de bons de souscription à tous ou presque tous les porteurs d'actions ordinaires, leur permettant, au cours d'une période se terminant au plus 45 jours après la date d'inscription d'une telle émission, de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires (ou des titres convertibles ou échangeables en actions ordinaires) à un prix par action (ou, dans le cas de titres convertibles ou échangeables en actions ordinaires, à un prix de conversion ou un prix d'échange par action à la date d'émission des titres) inférieur à 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à cette date d'inscription;
- d) la distribution par la Société à la totalité ou la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, de titres (autres que ceux dont il est fait mention ci-dessus), de biens ou d'autres actifs (notamment des espèces ou des titres d'emprunt) autrement qu'au moyen de dividendes versés dans le cours normal des activités;
- e) les dividendes et les autres distributions composés exclusivement d'espèces à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires autrement qu'au moyen de dividendes versés dans le cours normal des activités.

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion par suite de l'une ou l'autre des distributions dont il est fait mention aux paragraphes b), c) ,d) ou e) ci-dessus si les porteurs de débentures sont en droit de participer à cette distribution comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date d'entrée en vigueur ou la date d'inscription d'une telle distribution ou à ces dates. Toute telle participation est soumise à l'obtention préalable de l'approbation des autorités de réglementation. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'émission occasionnelle d'actions ordinaires aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société ou de tout régime d'achat d'actions, ou d'un régime de réinvestissement des dividendes ou régime semblable, s'il y a lieu, compte tenu que de tels régimes peuvent être modifiés ou remplacés à l'occasion. Pour plus de certitude, une distribution aux termes du paragraphe d) ci-dessus ne s'entendra pas d'un placement de titres effectué au moyen d'un placement privé ou d'un prospectus et dont les titres sont offerts au grand public. En outre, la Société ne sera pas tenue d'apporter des rajustements au prix de conversion à moins que l'effet cumulatif de tels rajustements change le prix de conversion par au moins 1 %, et tout rajustement qui n'est pas requis sera reporté et pris en compte au moment de tout rajustement ultérieur.

La Société donnera aux porteurs de débentures inscrits un préavis d'au moins 14 jours avant la date d'inscription ou la date d'entrée en vigueur de chacune des distributions mentionnées aux paragraphes b), c), d) ou e) ci-dessus.

Changements au droit de conversion

Si surviennent, avant la date d'échéance, un reclassement des actions ordinaires ou une conversion des actions ordinaires en d'autres actions ou en d'autres titres ou d'autres réorganisations de la structure du capital, ou une consolidation, un regroupement ou une fusion de la Société avec une autre société ou une autre entité, ou un transfert d'une entreprise ou de l'actif de la Société en entier ou en grande partie à une autre société ou à une autre entité dans laquelle les porteurs d'actions ordinaires sont en droit de recevoir des actions, d'autres titres ou d'autres biens, les porteurs des débentures qui exercent leur droit de convertir des débentures en actions ordinaires détenues après la date d'entrée en vigueur des opérations susmentionnées seront en droit de recevoir le nombre d'actions, d'autres titres ou d'autres biens qu'un porteur de débentures aurait été en droit de recevoir par suite de telles opérations si, à la date d'entrée en vigueur de ces opérations, le porteur de débentures avait été le porteur inscrit d'actions ordinaires auxquelles le porteur de débentures avait droit à la conversion des débentures, avant que surviennent ce reclassement, ce changement, cette réorganisation, cette consolidation, ce regroupement ou cette fusion. La contrepartie en laquelle les débentures seront convertibles sera restreinte aux actions ordinaires ou aux autres titres

visés par règlement (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) de la Société qui auront été déterminés par le conseil d'administration de la Société.

Il ne sera pas nécessaire d'obtenir le consentement des porteurs de débentures à l'égard d'un reclassement, d'une réorganisation, d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion visant la Société et les porteurs de débentures n'auront aucun droit de vote ou autre droit d'approbation à l'égard d'une telle opération.

L'acte de fiducie contiendra essentiellement les termes définis suivants concernant l'option de conversion :

« **cours en vigueur** » s'entend d'un montant correspondant au cours moyen pondéré des actions ordinaires pendant les 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date de calcul.

« **date du calcul** » s'entend, selon le cas, de la date de conversion, de la date de rachat, de la date de paiement ou de la date d'échéance.

« **dividendes versés dans le cours normal des activités** » s'entend des dividendes versés sur les actions ordinaires pendant tout exercice de la Société, qu'ils soient versés (i) en espèces, (ii) en actions de la Société, ou (iii) sous réserve de certaines exceptions, en droits, en options ou en bons de souscription permettant l'achat d'actions, de biens ou d'autres actifs de la Société, dans chaque cas dans la mesure où le montant global ou la valeur globale des dividendes n'excède pas le montant le plus élevé d'entre :

- a) 150 % du montant global ou de la valeur globale des dividendes versés par la Société sur les actions ordinaires pendant son exercice immédiatement précédent;
- b) 100 % du bénéfice net consolidé de la Société (avant tout élément extraordinaire mais déduction faite des dividendes payables au titre de toutes les actions de rang supérieur ou égal aux actions ordinaires quant au versement de dividendes) pendant son exercice immédiatement précédent, calculé conformément aux PCGR au Canada,

et, aux fins de ce qui précède, si un dividende est versé autrement qu'en espèces, tout titre ainsi distribué à des fins de dividende sera évalué à la juste valeur marchande de ce titre.

Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle (au sens attribué à ce terme aux présentes), la Société doit entreprendre, dans les 30 jours qui suivent un changement de contrôle, une offre d'achat (au sens attribué à ce terme aux présentes) visant l'ensemble des débentures en circulation à ce moment. L'offre d'achat doit être effectuée à un prix d'achat correspondant à 101 % du capital des débentures, en sus de l'intérêt cumulé et non versé au titre des débentures, s'il y a lieu, jusqu'à la date fixée pour la réalisation de l'offre d'achat exclusivement (la « **date de paiement** »). La Société sera tenue d'accepter l'ensemble des débentures dûment déposées en vue de leur achat et de les régler à la date qui tombe 30 jours après la livraison de l'offre d'achat.

À la date de paiement, la Société devra (i) accepter les débentures ou les portions de débentures déposées et les régler aux termes de l'offre d'achat; (ii) déposer auprès du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, agissant en qualité d'agent payeur relativement à l'offre d'achat, des sommes suffisantes pour régler le prix d'achat de l'ensemble des débentures ou des portions de débentures qui ont été acceptées; et (iii) livrer ou faire en sorte que soit livrées au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie toutes les débentures ou les portions de débentures qui ont été acceptées, avec une attestation des dirigeants précisant les débentures ou les portions de débentures acceptées en vue de leur règlement par la Société.

La Société se conformera à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables advenant qu'elle soit tenue de racheter les débentures à la survenance d'un changement de contrôle.

À la survenance d'un changement de contrôle découlant d'une opération à l'égard de laquelle la contrepartie en actions ordinaires est ou peut être reçues partiellement en espèces (au sens attribué à ce terme aux présentes) (une

« **opération en espèces** »), les porteurs de débetures peuvent, avant la réalisation de l'offre d'achat visant l'ensemble des débetures, choisir de convertir leurs débetures et de recevoir, en sus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient autrement été en droit de recevoir, aux termes des modalités indiquées à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement – Modalités de conversion – Privilège de conversion » ci-dessus, un nombre supplémentaire d'actions ordinaires (les « **actions supplémentaires** ») qui fluctuera selon la date d'entrée en vigueur (au sens attribué à ce terme aux présentes) et le cours des actions ordinaires (au sens attribué à ce terme aux présentes).

Le nombre d'actions supplémentaires sera déterminé au moyen du tableau présenté ci-après, qui prévoit le nombre d'actions supplémentaires par tranche de 1 000 \$ CA en capital de débetures, selon la date d'entrée en vigueur et le cours des actions ordinaires; dans la mesure où le cours des actions ordinaires est égal ou supérieur à 4,01 \$ CA (sous réserve, dans chacun des cas, de rajustements tels qu'ils sont énoncés aux rubriques « Description des titres faisant l'objet du placement – Modalités de conversion – Rajustement » et « Description des débetures – Modalités de conversion – Changements au droit de conversion ») ou, si le cours des actions ordinaires est inférieur à 1,33 \$ CA (sous réserve de rajustements), le nombre d'actions supplémentaires sera nul; dans la mesure où le cours des actions ordinaires s'établit entre deux cours des actions ordinaires présentés dans le tableau ou si la date d'entrée en vigueur tombe entre deux dates dans le tableau, le nombre d'actions supplémentaires sera calculé au moyen d'une interpolation linéaire entre le nombre d'actions supplémentaires énoncé pour le cours des actions ordinaires le plus élevé et le moins élevé et les deux dates, selon le cas, en fonction d'une année de 365 jours. Le cours des actions ordinaires est assujéti au rajustement décrit ci-dessus.

Date d'entrée en vigueur	Cours des actions ordinaires (\$)								
	<u>1,33 \$</u>	<u>1,40 \$</u>	<u>1,50 \$</u>	<u>1,60 \$</u>	<u>1,70 \$</u>	<u>1,80 \$</u>	<u>1,90 \$</u>	<u>2,00 \$</u>	<u>2,10 \$</u>
31 mars 2007	214,2471	193,5246	165,0266	1410698	121,2100	104,3003	89,8877	77,7792	67,3329
31 mars 2008	213,3316	189,1161	159,4062	134,5370	114,1400	96,8897	82,3161	70,2690	59,9774
31 mars 2009	209,5776	183,7039	151,9793	125,4657	103,9717	85,9338	70,8815	58,7732	48,6120
31 mars 2010	208,2897	180,3490	146,0649	117,1129	93,2867	72,8825	55,4222	41,4275	29,6158
31 mars 2011	205,7391	174,8670	137,7827	107,5213	83,0275	63,0259	46,6828	33,7967	23,4479
31 mars 2012	205,7391	174,8670	128,9620	87,2997	50,5389	17,8626	–	–	–

Date d'entrée en vigueur	Cours des actions ordinaires (\$)								
	<u>2,20 \$</u>	<u>2,30 \$</u>	<u>2,40 \$</u>	<u>2,50 \$</u>	<u>2,75 \$</u>	<u>3,00 \$</u>	<u>3,25 \$</u>	<u>3,50 \$</u>	<u>4,00 \$</u>
31 mars 2007	57,9514	50,1085	43,5626	37,5657	25,8516	17,3659	11,3469	6,9604	1,6394
31 mars 2008	50,7121	43,1562	37,0267	31,3729	20,6421	13,1193	8,0165	4,4319	0,5538
31 mars 2009	39,4333	32,3099	26,8638	21,7908	17,7858	6,9815	3,4496	1,2180	–
31 mars 2010	18,3721	10,8522	6,4553	2,7766	–	–	–	–	–
31 mars 2011	14,4090	8,2817	4,6447	1,8547	–	–	–	–	–
31 mars 2012	–	–	–	–	–	–	–	–	–

Ratio de conversion initial 537,6344 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ CA en capital de débetures

L'acte de fiducie contiendra essentiellement les termes définis suivants concernant les modalités visant le changement de contrôle et les opérations en espèces :

« **changement de contrôle** » s'entend de l'acquisition du contrôle des voix ou d'une emprise sur au moins 66 ⅔ % de l'ensemble des droits de vote afférents aux actions ordinaires alors en circulation.

« **cours des actions ordinaires** » s'entend de la contrepartie par action ordinaire versée aux porteurs d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération en espèces.

« **date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date à laquelle l'opération en espèces est devenue inconditionnelle ou a été déclarée inconditionnelle à tous égards et à laquelle la Société a été avisée que le droit d'exprimer plus de 66 ⅔ % des voix pouvait habituellement être exprimées lors d'un scrutin tenu à une assemblée générale des actionnaires est acquis inconditionnellement ou deviendra acquis inconditionnellement par l'initiateur et/ou tout associé de l'initiateur.

« **offre d'achat** » s'entend d'une offre de la Société visant l'achat en espèces des débetures des porteurs (définis comme les porteurs de débetures) initiée par la Société par l'envoi d'un avis au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et par l'envoi par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie d'un avis à chaque porteur énonçant les modalités principales de l'offre d'achat et tout autre renseignement qu'il est nécessaire d'ajouter dans un tel avis aux termes de l'acte de fiducie.

« **partiellement en espèces** » s'entend de 10 % et plus de la juste valeur marchande globale de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires et est composé (i) d'espèces, (ii) des titres de participation ou (iii) d'autres biens ou titres de participation qui ne sont pas négociés ou qu'il n'est pas prévu qu'ils seront négociés immédiatement après une telle opération sur une bourse de valeurs visée par règlement.

Mode de paiement

Paiement du capital au rachat ou à l'échéance

La Société peut, à son gré, dans la mesure où aucun cas de défaut (au sens attribué à ce terme dans l'acte de fiducie) n'est survenu ni ne persiste à cette date, et, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations des organismes de réglementation applicables, choisir de s'acquitter de son obligation de verser le montant en capital en cours des débetures au rachat pour toute raison ou à la date d'échéance par l'émission et la livraison au porteur de débetures, pour chaque tranche de 1 000 \$ CA en capital de débetures, du nombre correspondant d'actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement, obtenu en divisant le montant en capital par 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires au cours des 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date fixée pour le rachat ou avant la date d'échéance, selon le cas (le « **droit de paiement en actions** »). Ces actions ordinaires ne sont pas assujetties aux restrictions de revente canadiennes (à l'exception des restrictions applicables au placement d'un bloc de contrôle (au sens du Règlement 45-102 sur la revente de titres)). Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise aux porteurs de débetures, mais en guise et lieu, la Société effectuera des versements en espèces au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie pour le compte des porteurs, selon le cours en vigueur des actions ordinaires à la date fixée pour le rachat ou à la date d'échéance. Les intérêts courus et impayés sur les débetures ainsi obtenus seront versés en espèces.

Aux fins de l'exercice du droit de paiement en actions, la Société doit donner un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours de ce choix au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et aux porteurs visés.

En plus du paiement du capital, comme il est indiqué ci-dessus, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations des autorités de réglementation compétentes, si aucun cas de défaut (au sens attribué à ce terme dans l'acte de fiducie) n'est survenu ni n'est maintenu à ce moment, Constellation aura la faculté de choisir, à l'occasion, d'émettre et de livrer des actions ordinaires au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie (le « **choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires** ») en vue de leur vente sur le marché libre et afin de répondre à l'obligation de Constellation de payer de l'intérêt sur les débetures à chaque date de paiement de l'intérêt (l'« **obligation d'intérêt** »). L'acte de fiducie prévoit que, à moins qu'un cas de défaut ne survienne et ne persiste, lors de ce choix par Constellation, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie aura le pouvoir (i) d'accepter la livraison des actions ordinaires de Constellation, (ii) d'accepter des offres à l'égard des actions ordinaires et de donner effet à la vente de telles actions ordinaires, dans chaque cas selon ce que Constellation ordonnera à son entière discrétion, (iii) de vendre des actions ordinaires sur une bourse de valeurs reconnue; (iv) d'investir le produit de telles ventes dans des obligations du gouvernement canadien à court terme, échéant au moins trois jours ouvrables avant une date de paiement de l'intérêt applicable et/ou utiliser le produit d'une telle vente afin de répondre à l'obligation d'intérêt en

tout ou en partie à l'égard de laquelle le choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires a été effectué et (v) de prendre toute autre mesure qui s'avère nécessaire dans les circonstances. Advenant que Constellation effectue le choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires, les porteurs de débentures recevront un paiement en espèces afin de satisfaire à l'obligation d'intérêt. Toutefois, Constellation ne sera pas dispensée de s'assurer que des sommes adéquates en espèces sont disponibles afin de régler le montant intégral de l'intérêt dû lors de chaque date de paiement de l'intérêt. Les porteurs de débentures ne seront pas en droit de recevoir des actions ordinaires afin de satisfaire à l'obligation de Constellation de payer de l'intérêt.

Achat

La Société a le droit d'acheter à tout moment des débentures aux termes d'une offre réelle ou d'un contrat privé, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables; toutefois, si un cas de défaut survient et qu'il n'est pas corrigé, la Société n'aura pas le droit d'acheter des débentures aux termes d'un contrat privé.

Annulation

Toutes les débentures converties, remboursées, rachetées ou achetées ainsi qu'il est susmentionné seront annulées immédiatement et ne seront pas réémises ni revendues.

Rang

Les débentures auront priorité de rang quant au droit de paiement du capital et de l'intérêt sur l'ensemble des dettes subordonnées de la Société. Le paiement du capital et de l'intérêt sur les débentures est subordonné, comme il est énoncé dans l'acte de fiducie, quant au paiement intégral de l'ensemble de la dette de premier rang existante de la Société, en cours à la date de l'acte de fiducie, qui seront remboursées à partir du produit du placement.

Les débentures et l'acte de fiducie restreindront la capacité de la Société de contracter des dettes supplémentaires, en ce que la Société n'émettra pas d'obligations, de débentures, de billets ou de dettes sur les marchés financiers non garantis (autre que les dettes de premier rang des entités filiales de la Société), à moins que cette dette, de par ses modalités, soit subordonnée aux débentures. Il demeure entendu que la Société pourra procéder à l'émission de dette garantie à ses entités filiales. L'acte de fiducie prévoira que, advenant des procédures de faillite ou d'insolvabilité, que toute mise sous séquestre, liquidation, réorganisation ou autres procédures analogues relativement à la Société, à ses biens ou à son actif, ou advenant toute procédure volontaire de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'il s'agisse ou non d'insolvabilité ou de faillite, les porteurs de la dette de premier rang recevront le paiement intégral qui leur est dû avant les porteurs de débentures et seront en droit de recevoir toute distribution ou tout paiement de toute nature ou de toute qualité, que ce soit en espèces, en biens ou en titres, qui peut être payable ou livrable dans un tel cas à l'égard des débentures. L'acte de fiducie prévoira également que la Société n'effectuera aucun paiement, et que les porteurs de débentures ne seront pas en droit de demander de paiement ou bénéfice, d'entreprendre des procédures judiciaires visant le recouvrement de paiements ou de bénéfices, ou de recevoir tout paiement ou bénéfice (notamment par compensation, par combinaison de comptes ou par la réalisation d'une sûreté ou autrement de quelque façon que ce soit) en regard d'une dette représentée par les débentures (i) d'une façon incompatible avec les modalités (dans leur forme à la date d'émission) des débentures, ou (ii) en tout temps lorsqu'un cas de défaut est survenu en regard de la dette de premier rang et persiste et qu'avis d'un tel cas de défaut a été donné par les porteurs de cette dette de premier rang ou en leur nom, à la Société, à moins que le montant en cours et payable ou le montant réclamé en regard de la dette de premier rang ait été remboursée en entier ou que ce cas de défaut ait été réparé, qu'il y ait été renoncé par écrit ou qu'il cesse d'exister en vertu des dispositions relatives à cette dette de premier rang.

L'acte de fiducie contiendra essentiellement le terme défini suivant relativement aux modalités relatives à la priorité de rang :

« **Dette de premier rang** » s'entend d'une dette garantie, d'un privilège prévu par la loi, d'une dette bancaire garantie ou d'une dette d'une institution et d'une dette de projet garantie ou des renouvellements, prolongations et refinancements de telles dettes.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira notamment que l'un ou plusieurs des événements suivants constituera aux présentes un cas de défaut à l'égard des débentures : (i) un défaut de paiement du capital (et des primes, s'il y a lieu) sur toute débenture à échéance, notamment à la survenance d'un changement de contrôle; (ii) un défaut de paiement de l'intérêt sur toute débenture à échéance et payable et le fait que se poursuive ce cas de défaut pendant 30 jours; (iii) le défaut d'exécuter n'importe lequel des autres engagements, ententes ou obligations importants de la Société prévus par l'acte de fiducie, ou le défaut de s'y conformer, pendant 60 jours après la date à laquelle un avis écrit à l'égard de ce défaut a été donné à la Société par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou par les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation; (iv) certains événements ayant trait à une liquidation, à une dissolution, à une faillite, à l'insolvabilité volontaire ou involontaire ou à une réorganisation; et (v) un défaut prévu par les modalités de toute dette de premier rang de la Société, que cette dette existe actuellement ou qu'elle soit créée ultérieurement, défaut qui entraîne la déclaration de cette dette comme étant exigible et payable avant la date à laquelle elle aurait autrement été exigible et payable, et le fait que cette échéance du terme n'est pas annulée dans les 10 jours suivant la date de cette échéance du terme, à moins que la Société, de bonne foi, conteste cette échéance du terme, ou à moins que le défaut soit réparé ou qu'il soit renoncé aux termes des modalités de la dette de premier rang.

L'acte de fiducie prévoira que, si un cas de défaut énoncé aux présentes se produit et se poursuit à l'égard d'une débenture émise aux présentes, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut, à sa discrétion, et devra, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation, déclarer, par avis écrit, le capital (et les primes, s'il y a lieu) des débentures, ainsi que tout intérêt cumulé sur l'ensemble des débentures, exigible et payable.

Aucun porteur de débentures n'aura le droit d'entreprendre un recours (notamment une procédure, une poursuite ou un recours autorisé ou permis par l'acte de fiducie ou par la loi) relativement à l'acte de fiducie ou aux débentures, à moins que (i) le porteur donne avis au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie d'un cas de défaut qui se poursuit, (ii) les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation demandent par écrit au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie d'entreprendre ce recours; (iii) ces porteurs offrent ou fournissent au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie une garantie et une indemnité satisfaisante pour le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie contre toute perte, responsabilité ou dépense; (iv) le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ne se conforme pas à la demande dans les 30 jours suivant la réception de cette demande et de cette indemnité; et (v) au cours de cette période de 30 jours, les porteurs d'une majorité du capital des débentures en circulation ne donnent pas au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie un ordre incompatible avec la demande.

Montants supplémentaires

Tout paiement versé par la Société ou en son nom aux termes des débentures sera effectué franc et quitte de toute retenue et déduction au titre de tout impôt, droit, prélèvement, taxe, cotisation ou toute autre charge gouvernementale, actuel ou futur, imposé ou prélevé par le gouvernement du Canada ou pour son compte ou par toute autorité provinciale ou territoriale du pays ou par toute autre autorité ou organisme de ce pays ayant un pouvoir de taxation (aux présentes, des « **impôts** »), à moins que la Société ou tout autre payeur soit tenu de retenir ou de déduire des impôts en vertu de la loi ou en vertu de l'interprétation ou de l'application de lois par l'autorité ou l'organisme gouvernemental compétent. Si la Société est tenue de prélever tout montant au titre d'impôts sur un paiement effectué aux termes des débentures ou d'en déduire tout montant pour cette raison, la Société effectuera cette retenue ou cette déduction et remettra le montant intégral déduit ou prélevé à l'autorité compétente de la façon et au moment requis par les lois applicables. La Société fournira aux porteurs des débentures, dans les 90 jours suivant la date à laquelle tout impôt est dû en vertu des lois applicables, des exemplaires certifiés de reçus aux fins d'impôt attestant ces paiements par la Société. La Société versera également tout montant supplémentaire (les « **montants supplémentaires** ») nécessaires, afin que le montant net reçu par chaque porteur de débentures (y compris les montants supplémentaires) à la suite d'un prélèvement ou d'une déduction ne soit pas inférieur au montant que ce porteur aurait reçu si ces impôts n'avaient pas été prélevés ou déduits dans la mesure toutefois où aucun montant supplémentaire n'est payable à l'égard d'un paiement effectué à un porteur (un « **porteur exclu** ») à l'égard d'un propriétaire véritable (i) avec lequel la Société a un lien de dépendance (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) au moment pour effectuer ce paiement, ou (ii) qui est tenu de payer de tels impôts en raison de son lien avec le Canada ou avec toute province ou territoire canadien autrement que pour la seule raison de ses activités relatives à l'achat de débentures, du seul fait de sa détention de débentures ou du fait de la réception

de paiements aux termes des débentures. Les obligations qui précèdent survivront à toute résiliation ou mainlevée de l'acte de fiducie.

Au moins 30 jours avant chaque date à laquelle un paiement relatif aux débentures est exigible et payable, si la Société est tenue de verser des montants supplémentaires à l'égard d'un tel paiement, la Société livrera au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie une attestation des dirigeants déclarant le fait que ces montants supplémentaires seront payables et énonçant les montants ainsi payables, et contiendra tout autre renseignement nécessaire en vue de permettre au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie de payer ces montants supplémentaires aux porteurs à la date de paiement. Lorsqu'il est mentionné, soit dans l'acte de fiducie ou dans toute autre débenture, dans tout contexte, que le paiement du capital (et de la prime s'il y a lieu) du prix de rachat, du prix relatif à une offre d'achat, de l'intérêt ou de tout autre montant payable à l'égard des débentures, cette mention sera réputée inclure la mention de paiement des montants supplémentaires dans la mesure où, dans un tel contexte, des montants supplémentaires sont payables, étaient payables ou seraient payables à l'égard des débentures.

Regroupement, consolidation, cession, transfert ou location

L'acte de fiducie prévoira que la Société ne se regroupera pas avec toute autre société ni ne conclura de réorganisation ni d'entente ni n'effectuera de cession, de transfert ou de location de la totalité ou de la quasi-totalité de son actif, à moins que, dans ce cas, la personne soit une société ou une autre entité organisée et constituée en vertu des lois du Canada ou d'une autre province ou d'un autre territoire de celui-ci ou des États-Unis d'Amérique ou un État de ceux-ci ou du district de Columbia et que : (i) la société remplaçante (ou la personne qui loue ou qui acquiert par cession, par vente ou par transfert, la totalité ou la quasi-totalité de l'actif de la Société) (cette société ou cette personne étant la « **société remplaçante** » aux présentes) assume expressément, par voie d'acte de fiducie complémentaire, les obligations de la Société et soit liée par ces obligations à l'égard des débentures aux termes des modalités d'un acte de fiducie modifié; et (ii) la Société ou la société remplaçante ne se trouve pas en cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie ou à l'égard des débentures immédiatement après la conclusion de l'opération. Toute société remplaçante devra convenir d'être liée par les modalités de l'acte de fiducie en qualité de débiteur principal en remplacement de la Société, comme si cette société remplaçante avait été nommée dans l'acte de fiducie comme étant la Société.

Modification et renonciation

Sauf certaines exceptions, l'acte de fiducie, les droits et les obligations de la Société ainsi que les droits des porteurs de débentures peuvent être modifiés par la Société avec le consentement des porteurs représentant au moins la majorité (le « **niveau de majorité** ») du montant en capital global des débentures alors en circulation. L'acte de fiducie prévoit également que certains changements relatifs à la date d'échéance fixée des débentures, à la réduction du montant en capital des débentures, à la réduction du taux de paiement de l'intérêt sur les débentures ou au report de la date de paiement de l'intérêt sur les débentures, la modification des droits des porteurs de convertir leurs débentures en actions ordinaires ou la réduction du niveau de majorité peuvent être effectués s'ils sont autorisés au moyen d'une résolution spéciale. Le terme « **résolution spéciale** » sera défini dans l'acte de fiducie afin de désigner, effectivement, une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures représentés à une assemblée des porteurs de débentures et y votant, ou par un instrument ou des instruments écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du montant en capital global des débentures en circulation.

Les porteurs de débentures représentant au moins le niveau de majorité peuvent renoncer à un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie et/ou annuler une déclaration de déchéance du terme effectuée par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie à l'égard d'un cas de défaut.

Inscription en compte, livraison et forme

On prévoit que les débentures seront émises sous la forme de débentures globales sous forme nominative (les « **débentures globales** ») détenues par CDS ou pour le compte de CDS ou son successeur (le « **dépositaire** ») à titre de gardien pour l'adhérent.

On prévoit que toutes les débentures seront représentées par des débentures globales immatriculées au nom du dépositaire ou son prête-nom. Les souscripteurs de débentures représentées par les débentures globales ne recevront aucun certificat attestant les débentures. Les débentures seront plutôt représentées sous forme « d'inscription en compte » (à moins que Constellation, à son entière appréciation, choisisse de préparer et de livrer des débentures définitives sous forme nominative (les « **débentures définitives** »)). L'intérêt bénéficiaire dans les débentures globales, soit la propriété des débentures, sera représenté au moyen de comptes d'institutions en inscription en compte (notamment les preneurs fermes) agissant pour le compte des propriétaires véritables, à titre d'adhérents directs et indirects (les « **adhérents** ») du dépositaire. Chaque souscripteur de débentures représentées par une débenture globale recevra un avis de confirmation d'achat de la part des preneurs fermes auprès desquels la débenture a été achetée, conformément aux pratiques et procédures des preneurs fermes. Les pratiques des preneurs fermes peuvent varier; toutefois, habituellement, les confirmations d'achat sont émises dans les meilleurs délais après l'exécution de l'ordre d'un client. Le dépositaire sera responsable de l'établissement et du maintien des comptes en inscription en compte pour les adhérents qui détiennent des participations dans les débentures globales.

Si le dépositaire avise Constellation qu'il ne peut plus ou ne veut plus continuer à agir à titre de dépositaire relativement aux débentures globales, ou si à tout moment le dépositaire cesse d'être une agence de compensation et de dépôt ou cesse par ailleurs d'être admissible à titre de dépositaire, et que Constellation et le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ne sont pas en mesure de désigner un dépositaire remplaçant admissible, ou si Constellation choisit, à son entière appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte, les propriétaires véritables des débentures représentées par les débentures globales à ce moment recevront des débentures définitives.

Transfert et échange de débentures

Les transferts de la propriété véritable dans les débentures représentées par des débentures globales seront effectués par l'entremise des registres maintenus par le dépositaire ou son prête-nom à l'égard des débentures globales (en ce qui a trait aux participations des adhérents) et par l'entremise du registre des adhérents (en ce qui a trait aux participations des personnes autres que des adhérents). À moins que Constellation ne choisisse, à son entière appréciation, de préparer et de livrer des débentures définitives, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire, mais qui souhaitent acheter, vendre ou par ailleurs transférer leur participation ou leurs autres intérêts dans les débentures globales, peuvent le faire uniquement par l'entremise des adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire.

La faculté d'un propriétaire véritable d'une participation dans les débentures représentées par une débenture globale de donner cette participation en garantie ou de prendre toute autre mesure relative à cette participation (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être restreinte compte tenu du fait qu'il ne détient pas de certificat.

Si des débentures définitives sont émises en guise et lieu des débentures globales, les porteurs inscrits des débentures définitives pourront transférer ces débentures dès le paiement des impôts ou des autres charges connexes, s'il y a lieu, en signant et en livrant un formulaire de transfert, avec les débentures, au fiduciaire pour les débentures à son bureau principal de Vancouver, en Colombie-Britannique, ou dans toute autre ville ou autres villes qui pourraient être désignées à l'occasion par Constellation, auquel cas de nouvelles débentures seront émises en coupures autorisées du même montant en capital global que les débentures ainsi transférées, et seront enregistrées au nom des cessionnaires.

Paie ments

Le paiement de l'intérêt et du capital sur chaque débenture globale sera versé au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture globale. Tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit de la débenture globale, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire légal de la débenture globale aux fins de la réception du paiement de l'intérêt et du capital sur la débenture et à toute autre fin aux termes de l'acte de fiducie et de la débenture. Le paiement de l'intérêt sur les débentures globales pourra s'effectuer par transfert électronique le jour où l'intérêt est payable et sera livré au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas.

Constellation comprend que le dépositaire ou son prête-nom, à la réception de tout paiement de l'intérêt ou du capital à l'égard d'une débenture globale, créditera les comptes des adhérents, à la date où l'intérêt ou le capital est

payable, de montants proportionnels à leur participation effective respective dans le montant en capital de la débenture globale, telle qu'elle figure aux registres du dépositaire ou de son prête-nom. Constellation comprend également que le paiement de l'intérêt et du capital par les adhérents aux propriétaires des participations véritables dans la débenture globale détenue par l'entremise de ces adhérents sera régi par les instructions permanentes et les pratiques courantes, comme c'est le cas des titres détenus pour le compte de clients sous la forme au porteur ou immatriculés au nom d'une maison de courtage et la responsabilité en incombera aux adhérents. La responsabilité de Constellation à l'égard des paiements en regard des débentures représentées par les débentures globales se limite exclusivement et uniquement, tant et aussi longtemps que les débentures sont inscrites sous forme de débentures globales, au paiement de l'intérêt et du capital payable à l'égard de la débenture globale au dépositaire ou à son prête-nom.

Si des débentures définitives sont émises en lieu et guise des débentures globales, le paiement de l'intérêt sur chaque débenture définitive sera effectué par virement électronique, si le porteur en a convenu, ou par chèque daté de la date de paiement de l'intérêt et posté au moins trois jours ouvrables avant la date de paiement de l'intérêt, à l'adresse du porteur telle qu'elle figure dans le registre maintenu par le fiduciaire des débentures à la fermeture des bureaux au quinzième jour ouvrable du mois précédant immédiatement le mois où tombe la date de paiement de l'intérêt applicable. Le paiement du capital à l'échéance sera effectué au bureau principal du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie (en sa qualité d'agent payeur), ou de toutes autres personnes autorisées à verser le capital et l'intérêt, dans la ville de Vancouver, en Colombie-Britannique, au Canada (ou dans toute autre ville ou autres villes qui peuvent être désignées à l'occasion par Constellation), sur remise des débentures définitives, le cas échéant. Si la date du paiement de tout montant de capital ou d'intérêt sur une débenture définitive n'est pas un jour ouvrable (soit un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour auquel les institutions financières dans la ville de paiement sont autorisées ou tenues par la loi ou un règlement de demeurer fermées), ce paiement sera effectué lors du prochain jour ouvrable et le porteur de débentures définitives ne sera pas en droit de recevoir un intérêt supplémentaire ou un autre paiement en regard de ce délai.

Avis aux porteurs

Constellation déposera auprès du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, et fournira aux porteurs, les documents qui doivent être envoyés à ses actionnaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans les provinces du Canada et dans les délais prescrits par ces lois. Advenant que Constellation ne soit plus assujettie aux lois sur les valeurs mobilières applicables, Constellation devra continuer à fournir au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et aux porteurs (a) dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, des exemplaires de son rapport annuel et de ses états financiers annuels, et (b) dans les 45 jours suivant la fin des trois premiers trimestres de chaque exercice, des états financiers intermédiaires qui contiendront minimalement l'information que la Société est tenue de fournir dans des rapports trimestriels aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de la province d'Ontario. Chacun de ces rapports sera préparé conformément aux PCGR au Canada.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures seront tous régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario.

MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 23 février 2007 entre Constellation et les preneurs fermes, Constellation a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu (individuellement, mais non conjointement) d'acheter, contre livraison des débentures, un montant en capital global de 60 000 000 \$ CA de débentures, à un prix de 1 000 \$ CA par débenture (le « **prix d'émission** ») à la date de clôture, prévue au plus tard le 12 mars 2007 ou à toute autre date dont pourraient convenir Constellation et les preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard 42 jours après la date de réception du visa définitif relatif au présent prospectus simplifié définitif, sous réserve du respect de l'ensemble des exigences réglementaires nécessaires et des modalités stipulées à la convention de prise ferme. Les preneurs fermes toucheront une rémunération correspondant à 3,5 % du prix d'émission global des débentures émises, en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement. Les modalités du placement, y compris le taux d'intérêt et le prix de conversion, ont été déterminées par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

Constellation a accordé aux preneurs fermes une option pour attributions excédentaires, pouvant être levée, en totalité ou en partie, au gré des preneurs fermes, jusqu'à 30 jours suivant la clôture du placement, permettant l'achat d'un maximum de 9 000 000 \$ CA en capital global de débentures (les « **débentures faisant l'objet d'attributions excédentaires** ») selon le même prix d'offre par débenture et selon les mêmes modalités que celles visant l'achat des débentures, y compris la rémunération des preneurs fermes, afin de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et aux fins de stabilisation du marché.

Le présent prospectus simplifié vise également l'octroi de l'option pour attributions excédentaires aux preneurs fermes et le placement de débentures faisant l'objet d'attributions excédentaires émises à la levée de l'option pour attributions excédentaires.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires et, sous réserve de certaines conditions, les preneurs fermes peuvent y mettre fin, à leur gré, suivant la survenance de certains événements déterminés. Toutefois, aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de régler le prix d'achat de la totalité des débentures si l'une quelconque de ces débentures est achetée aux termes des présentes.

Constellation a convenu, aux termes de la convention de prise ferme, d'indemniser les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de certains frais et de certaines responsabilités.

Aux termes des règles et des instructions générales de certains organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens, les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la période de placement, offrir d'acheter ou acheter des débentures pour leur propre compte ou pour le compte de personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise. La restriction qui précède est assujettie à des exceptions, si l'offre ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente ou d'augmenter le cours des débentures. Ces exceptions comprennent les offres ou les achats autorisés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché à l'égard des marchés canadiens de Services de réglementation du marché inc. relativement aux opérations de stabilisation et de maintien passif du marché ou à un achat ou une offre effectué pour un client ou en son nom dans la mesure où l'ordre n'avait pas été sollicité pendant la période de placement. Sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent procéder à des attributions excédentaires ou exercer des opérations au Canada qui visent à stabiliser, à fixer ou à maintenir le cours des débentures à un niveau autre que celui qui aurait prévalu sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

La Société a demandé l'inscription des débentures et des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion, du rachat ou de l'échéance des débentures à la TSX, ce qui comprend les actions ordinaires pouvant être émises sur une prime de conversion lors d'un changement de contrôle découlant d'une opération en espèces. L'inscription sera assujettie au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences en matière d'inscription de la TSX.

Constellation a convenu en faveur des preneurs fermes de ne pas, directement ou indirectement, émettre ou vendre des débentures supplémentaires ou conclure une convention visant l'émission ou la vente de débentures supplémentaires, d'actions ordinaires ou d'autres titres convertibles ou échangeables en actions ordinaires ou d'annoncer au public son intention de le faire (à l'exception d'un échange, d'un transfert, d'une conversion ou de l'exercice des droits à l'égard des titres en circulation ou des engagements d'émettre des titres en date de la convention de prise ferme) pour une période de 90 jours à compter de la clôture du placement sans le consentement écrit préalable de Valeurs Mobilières TD Inc., qui ne peuvent déraisonnablement refuser de donner. En outre, comme condition de la clôture du placement, chacun des membres de la haute direction et des administrateurs de la Société, conviendront, de ne pas vendre ou de convenir de vendre (ou d'annoncer son intention de le faire), des actions ordinaires ou des titres convertibles en des actions ordinaires ou échangeables pour celles-ci, à l'exception des actions ordinaires émises à la levée des options d'achat d'actions échéant au cours d'une telle période de 90 jours, sans le consentement écrit préalable de Valeurs Mobilières TD Inc., en son nom et au nom des autres preneurs fermes, qui ne peut le refuser sans motif raisonnable.

Incidences pour les porteurs américains

Ni les débetures ni les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures (collectivement, les « **titres visés** ») n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de toute autre loi étatique sur les valeurs mobilières des États-Unis. Sous réserve de certaines exceptions, ni les titres visés, ni tout autre droit sur ceux-ci ou participation dans ceux-ci, ne peuvent être offerts pour l'achat ou la vente, ni ne peuvent être vendus, transférés ou autrement accordés, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans ses territoires ou ses possessions, à des personnes des États-Unis ou pour leur compte, au sens donné à l'expression « personne des États-Unis » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933. L'offre ou la vente de l'un ou l'autre des titres visés aux États-Unis, ses territoires ou ses possessions, ou à une personne des États-Unis, constituera une infraction à la Loi de 1933 à moins que cette offre ou cette vente ne s'effectue conformément aux exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 ou en vertu d'une dispense aux termes de cette loi. Chaque preneur ferme (ou les membres américains du même groupe que le preneur ferme qui exécutent les activités d'offre et de vente aux États-Unis) ont convenu de ne pas offrir ni vendre les débetures aux États-Unis, sauf conformément aux dispenses des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933. La convention de prise ferme autorise les preneurs fermes à offrir les débetures : (i) à des « acheteurs institutionnels admissibles », au sens attribué à ce terme dans la règle 144A prise en application de la Loi de 1933, tant que cette offre et cette vente est effectuée conformément à la dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 prévue à la règle 144A prise en application la Loi de 1933; ou (ii) pour la vente par Constellation à certains « investisseurs institutionnels accrédités » au sens de la Règle 501(a)(1), (2), (3) et (7) du règlement D pris en application de la Loi de 1933, tant que cette offre et cette vente sont effectuées conformément à la dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 prévue à la Règle 506 du règlement D pris en application de la Loi de 1933. Les certificats attestant les titres visés offerts et vendus aux États-Unis portent une légende précisant que les titres représentés par ces certificats n'ont pas été inscrits en vertu de la Loi de 1933 et ne peuvent être mis en vente qu'en vertu de certaines dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933. En outre, tant qu'il ne s'est pas écoulé 40 jours après la première date à laquelle les titres visés sont offerts de bonne foi au public, un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut ne pas pouvoir bénéficier de la dispense relative à l'opération disponible en vertu du paragraphe 4(3) de la Loi de 1933 relativement à une offre ou à une vente de titres visés et, par conséquent, peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933, à moins que cette offre ou cette vente ne soit faite aux termes d'une dispenses des exigences d'inscription.

Incidences pour les investisseurs du Royaume-Uni

Aucun prospectus relatif aux débetures offertes n'a été ni ne sera préparé et déposé au Royaume-Uni par la Société. Par conséquent, les débetures ne peuvent être offertes ou vendues ni offertes ou vendues pour une seconde fois à des personnes du Royaume-Uni, sauf aux personnes faisant l'objet d'une dispense en vertu de l'article 86 de la loi intitulée *Financial Services and Markets Act 2000*. Le présent document est distribué uniquement aux personnes du Royaume-Uni qui sont des investisseurs professionnels visés par l'alinéa 19(5) de la loi intitulée *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (le « décret »), ou à des entités bien nanties, et à d'autres personnes à qui ce document peut être légalement communiqué, lesquelles sont visées par les alinéas 49(2)a) à d) du décret (soit toutes les personnes collectivement appelées des personnes visées (*relevant persons*)). Les débetures offertes ne sont offertes qu'à des personnes visées, et toute sollicitation, offre ou promesse en vue de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces débetures ne pourra être faite qu'auprès de personnes visées. Toute personne qui n'est pas une personne visée ne devrait pas donner suite au présent document ou à son contenu ni s'y fier.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs devraient examiner attentivement les facteurs de risque énoncés dans la notice annuelle intégrée par renvoi aux présentes, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi aux présentes notamment les états financiers de la Société et les notes y afférentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence importante sur les résultats d'exploitation futurs de la Société et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs relatifs à la Société.

Outre les facteurs de risque dont il est question ci-dessus, les investisseurs devraient également examiner attentivement les facteurs de risque suivants :

Versements d'intérêt

La vraisemblance que les acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus aux termes de débentures sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Société ainsi que de sa capacité à gérer des bénéfices. Les débentures sont subordonnées à la dette de premier rang de Constellation existante que la Société a l'intention de rembourser à même le produit tiré du présent placement. Cette subordination pourrait réduire de façon importante la possibilité pour les acquéreurs d'obtenir le paiement des montants exigibles aux termes des débentures.

Marché pour la négociation des débentures

Une demande a été faite visant l'inscription des débentures ainsi que des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion des débentures à la TSX y compris les actions ordinaires pouvant être émises sur une prime de conversion dans le cadre d'un changement de contrôle à la suite d'une opération en espèces. L'inscription sera assujettie à l'obtention d'une approbation sous condition de la TSX et au respect par Constellation de l'ensemble des exigences de la TSX dans le délai prescrit par celle-ci. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour la négociation des débentures sera créé ou qu'un tel marché, s'il est créé, sera maintenu. En outre, rien ne garantit qu'un tel marché secondaire sera actif.

Incapacité de la Société d'acheter des débentures

La Société devra offrir d'acheter toutes les débentures en circulation lors du déclenchement d'un changement de contrôle. Cependant, il se peut qu'après un changement de contrôle, elle n'ait pas alors les fonds suffisants pour pouvoir effectuer l'achat requis de débentures en circulation ou que des restrictions relatives à d'autres dettes limitent de tels achats. Se reporter à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement – Débentures – Changement de contrôle ».

Absence de protection par engagement

L'acte de fiducie ne contiendra aucune restriction sur la capacité des filiales de la Société de contracter une dette de premier rang. Il ne contiendra non plus aucune disposition particulièrement destinée à protéger les porteurs des débentures dans l'éventualité d'une opération future par endettement visant la Société ou une de ses filiales.

Rachat avant l'échéance

Les débentures pourront être rachetées au gré de la Société à compter du 31 mars 2010 et avant la date d'échéance en tout temps et de temps à autre moyennant le paiement du capital et de l'intérêt couru et impayé. Les porteurs des débentures devraient supposer que cette option de rachat sera soulevée si la Société peut procéder à un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est autrement dans son intérêt de racheter les débentures.

Risques liés au crédit

La probabilité que des acquéreurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des débentures dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Société, ainsi que de sa capacité de gagner des produits d'exploitation.

Les débentures sont subordonnées à la dette de premier rang actuelle et future de la Société. Cette subordination peut réduire sensiblement la possibilité, pour les acquéreurs d'obtenir le paiement des montants qui leur sont dus aux termes des débentures si la dette de premier rang n'est pas remboursée.

Conversion à la suite de certaines opérations

Dans le cadre de certaines opérations, chaque débenture deviendra convertible en titres, en espèces ou en biens qui pourront être reçus par un porteur d'actions ordinaires, selon la forme et les titres, espèces ou biens en lesquels les

débetures étaient convertibles juste avant l'opération. Un tel changement pourrait réduire de façon importante, voire éliminer, la valeur du privilège de conversion lié aux débetures à l'avenir. Se reporter à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement – Modalités de conversion – Changement aux droits de conversion ».

Dette de rang prioritaire

Les débetures seront subordonnées à toute la dette de premier rang. Le paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et de l'intérêt relatifs aux débetures sera subordonné à toute la dette de premier rang. Les débetures seront ainsi effectivement subordonnées aux réclamations des créanciers des filiales de la Société, sauf dans la mesure où la Société est un créancier de ces filiales qui se classe au moins à égalité avec de tels autres créanciers.

Emploi du produit

À l'heure actuelle, Constellation a l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit » dans le présent prospectus simplifié. Toutefois, l'affectation réelle du produit net relève de la direction de Constellation, et celle-ci peut choisir d'affecter le produit d'une manière différente de celle prévue à la rubrique « Emploi du produit », si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt véritable de Constellation de le faire en raison d'un changement de circonstances. Le défaut de la direction de Constellation d'affecter ces fonds de façon efficace pourrait avoir un effet défavorable important sur ses activités.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fogler, Rubinoff LLP, conseillers juridiques de la Société et de Cassels, Brock & Blackwell LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de manière générale à un porteur de débetures (un « porteur »), qui fait l'acquisition de débetures dans le cadre du présent placement et qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, détient des débetures et détiendra des actions ordinaires acquises aux termes des débetures à titre d'immobilisations, qui n'est pas lié à la Société et n'a pas de lien de dépendance avec celle-ci. De façon générale, une débenture ou une action ordinaire sera considérée comme une immobilisation pour un porteur dans la mesure où celui-ci n'utilise ni ne détient la débenture ou l'action ordinaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ni ne l'a acquise dans le cadre d'une opération ou d'opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Les débetures ou les actions ordinaires détenues par certaines « institutions financières » (définies à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) ne seront généralement pas considérées comme des immobilisations de ces porteurs et seront assujetties aux règles spéciales « d'évaluation à la valeur du marché » prévues par la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché et les porteurs à qui ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leur conseiller en fiscalité. Le présent sommaire ne vise pas les porteurs d'une participation qui constituerait un « abri fiscal », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les dispositions actuelles de la Convention fiscale Canada - États-Unis (1980) (la « convention ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques et politiques administratives et évaluation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé tient compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt (les « propositions fiscales »), qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes. Le présent résumé ne vise pas à couvrir toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte, ni ne prévoit de changement au droit ou aux pratiques administratives de l'ARC, que ce soit par décision ou action judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou d'un territoire à l'extérieur du Canada, qui peuvent être sensiblement différentes de celles susmentionnées.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas conçu comme constituant un avis fiscal ou juridique pour un porteur donné et ne devrait pas être considéré ni interprété comme tel. Aussi, aucune déclaration à cet égard n'est fournie. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à eux dans leur situation particulière, et

à l'égard des autres incidences fiscales fédérales, provinciales, étatiques, locales ou étrangères qui s'appliquent à eux en raison de ce qu'ils détiennent des débentures ou des actions ordinaires ou en disposent.

Résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique aux porteurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents ou présumés être des résidents du Canada à tous les moments pertinents (les « **porteurs résidents** »). Certains porteurs résidents dont les débentures ou les actions ordinaires pourraient ne pas être par ailleurs admissibles comme immobilisations pourraient être en mesure de traiter les débentures, les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » de ces porteurs résidents comme immobilisations en opérant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Imposition de l'intérêt versé sur les débentures

Le porteur résident qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire, devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, tout l'intérêt au titre d'une débenture qui est cumulé jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui devient exigible ou qui est reçu par le porteur résident avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été par ailleurs compris dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur résident, notamment un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt versé au titre des débentures qui est reçu ou qui est exigible par ce porteur résident pour une telle année (tout dépendant de la méthode habituellement employée par le porteur résident dans le calcul de son revenu), dans la mesure où ce revenu n'a pas déjà été par ailleurs compris dans le revenu de ce porteur résident pour cette année d'imposition ou une année d'imposition précédente.

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) peut être assujéti à un impôt remboursable correspondant à 6 ⅔ % de « son revenu de placement total » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), y compris le revenu d'intérêt.

Tout montant versé par la Société au titre d'une pénalité ou d'un boni en raison d'un rachat anticipé d'une partie ou de la totalité du montant en capital des débentures sera réputé reçu par le porteur résident comme de l'intérêt au titre des débentures et le porteur résident devra inclure ce montant dans son revenu, ainsi qu'il est décrit ci-dessus, dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré se rapporter à de l'intérêt qui aurait autrement été payable sur les débentures pour les périodes se terminant après le paiement d'un tel montant, tant et aussi longtemps que ce paiement n'excède pas la valeur au moment du paiement de l'intérêt.

Disposition des débentures

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, notamment lors d'un paiement à l'échéance, au rachat ou à l'achat en vue de l'annulation d'une débenture, le porteur résident sera habituellement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt cumulé sur la débenture à compter de la date du dernier paiement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été déjà par ailleurs compris dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Advenant la conversion d'une débenture en actions ordinaires aux termes du droit d'un porteur résident à la conversion, l'intérêt cumulé sur la débenture à compter de la date du dernier paiement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion devra être compris dans le revenu du porteur résident ainsi qu'il est décrit ci-dessus.

En général, la disposition réelle ou réputée d'une débenture, notamment dans le cas d'un rachat, d'un paiement à l'échéance ou d'un achat en vue de l'annulation (mais non dans le cadre de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au droit d'un porteur résident à la conversion) donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition revenant au porteur résident, déduction faite de l'intérêt cumulé et des autres montants compris dans le revenu du porteur résident lors d'un rachat de la débenture,

est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la débenture du porteur résident immédiatement avant la disposition et de tous frais de disposition raisonnables.

Si Constellation verse un montant au remboursement, au rachat ou à l'échéance d'une débenture en émettant des actions ordinaires au porteur résident (sauf à la suite de l'exercice par un porteur résident du droit de conversion), le produit de disposition revenant au porteur résident correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires ainsi reçues (autres que des actions ordinaires reçues en contrepartie de l'intérêt cumulé), ce qui pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Le coût des actions ordinaires ainsi reçues pour le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. De façon générale, le prix de base rajusté des actions ordinaires ainsi reçues pour un porteur résident sera déterminé en calculant la moyenne du prix de ces actions et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par ce porteur résident à titre d'immobilisations.

La moitié du gain en capital réalisé (un « **gain en capital imposable** ») par un porteur résident dans une année d'imposition donnée doit habituellement être comprise dans son revenu pour cette année, et la moitié de la perte en capital subie (une « **perte en capital déductible** ») par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée pourra généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pour une année d'imposition donnée peuvent être déduites des trois années d'imposition précédentes ou reportées et déduites de toute année d'imposition ultérieure, du montant des gains en capital nets imposables de ces années, sous réserve du respect de la Loi de l'impôt et dans les circonstances énoncées dans cette Loi. Un gain en capital réalisé par un particulier pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être assujéti à un impôt remboursable de 6 ⅔ % de son « revenu de placement total » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris généralement les gains en capital imposables.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires aux termes du privilège de conversion sera généralement réputé ne pas avoir disposé de la débenture et, par conséquent, ne sera pas réputé avoir réalisé un gain en capital ni avoir subi une perte en capital lors de cette conversion. Le coût pour un porteur résident d'actions ordinaires acquises lors d'une telle conversion correspondra au prix de base rajusté des débentures de ce porteur résident immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur résident aura ainsi reçues sera déterminé en calculant la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par ce porteur résident à titre d'immobilisations. Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'ARC, un porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit un montant qui n'est pas supérieur à 200 \$ en guise et lieu d'une fraction d'action, peut soit traiter ce montant comme produit de disposition d'une portion d'une débenture, réalisant ainsi un gain en capital ou subissant ainsi une perte en capital, soit réduire du montant reçu le prix de base rajusté des actions ordinaires que ce porteur résident reçoit à la conversion.

Actions ordinaires

Les dividendes déclarés et versés sur les actions ordinaires seront compris dans le revenu d'un porteur résident à titre de dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes viseront les dividendes reçus par un particulier. Une amélioration du crédit d'impôt pour dividendes sera disponible pour un particulier qui est un porteur résident à l'égard des « dividendes admissibles » versés par la Société. Les dividendes reçus par un porteur qui est une société seront normalement déductibles dans le calcul de son revenu. Certaines sociétés peuvent être assujétiées à un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur ces dividendes.

Une disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires fera généralement en sorte qu'un porteur résident réalise un gain en capital (ou subisse une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de ces actions ordinaires est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des actions ordinaires de ce porteur résident et

des frais de disposition raisonnables. Les incidences fiscales relatives aux gains et aux pertes en capital sont détaillées ci-dessus à la rubrique « *Disposition des débetures* ».

Si le porteur résident est une société, le montant de toute perte en capital autrement déterminée et découlant de la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires peut être réduit du montant des dividendes antérieurement reçus ou réputés reçus à l'égard des actions ordinaires dans la mesure prévue dans la Loi de l'impôt et dans les circonstances énoncées dans cette Loi. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs résidents qui pourraient être visés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Non-résidents du Canada

La présente rubrique résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux porteurs résidents qui à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt et d'une convention fiscale applicable (i) ne sont pas ni ne sont réputés résidents du Canada; (ii) et ne détiennent ni ne sont réputés détenir ou utiliser une débeture ou une action ordinaire acquise aux termes des présentes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, et (iii) n'exploitent pas une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas décrites ci-après, pourraient viser un porteur non résident qui est un assureur et qui exploite une entreprise au Canada et ailleurs.

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Selon la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC et l'hypothèse suivant laquelle le placement sera réalisé au plus tard le 31 mars 2007, un porteur non résident ne sera pas soumis à la retenue d'impôt canadienne à l'égard des montants versés ou crédités par la Société au titre du paiement de l'intérêt, du capital ou des primes sur les débetures ou en vue de satisfaire une telle obligation de paiement ou en guise et lieu d'un tel paiement.

Exercice du privilège de conversion

La conversion d'une débeture en actions ordinaires à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non résident ne constituera généralement pas une disposition des débetures aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, un porteur non résident ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital lors d'une telle conversion.

Disposition des débetures et des actions ordinaires

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé par un tel porteur non résident à la disposition de débetures ou d'actions ordinaires acquises aux termes des débetures, selon le cas, à moins que les débetures ou les actions ordinaires ne constituent des « biens canadiens imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) du porteur non résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'est pas en droit de tirer avantage d'un allègement fiscal aux termes d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable. Tant et aussi longtemps que les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs visée par règlement » (ce qui comprend, à l'heure actuelle, la TSX), les débetures et les actions ordinaires ne constitueront pas en général des biens canadiens imposables d'un porteur non résident, à moins, en tout temps au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition effectuée par le porteur non résident, que des personnes avec qui le porteur non résident a un lien de dépendance, ou une combinaison du porteur non résident et de telles personnes, ne détiennent 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou de toute série d'actions du capital-actions de la Société.

Même si les débetures ou les actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident et que leur disposition entraînerait un gain en capital, une exonération d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt peut être obtenue suivant les modalités d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître la disponibilité d'une telle exonération.

Un porteur non-résident dont les débentures ou les actions ordinaires constituent un « bien canadien imposable » et qui n'est pas admissible à une exonération en vertu d'une convention fiscale applicable doit se reporter au texte qui précède, à la rubrique « Résidents du Canada », pour obtenir des renseignements généraux concernant le traitement de la disposition des débentures et des actions ordinaires en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs non résidents dont les débentures ou les actions ordinaires peuvent constituer un « bien canadien imposable » devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Imposition des dividendes

Aux termes de la Loi de l'impôt, les dividendes versés sur les actions ordinaires ou crédités à un porteur non-résident seront soumis à la retenue d'impôt à hauteur de 25 % du montant brut des dividendes. Cette retenue d'impôt pourra être réduite en vertu des modalités d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du non-résident. En règle générale, le taux de cette retenue d'impôt à l'égard des dividendes versés à une personne qui est un porteur résident des États-Unis aux fins de la convention, qui est le propriétaire véritable des actions ordinaires, est réduit de 15 %.

DISPENSES AUX TERMES DU RÈGLEMENT 44-101

Aux termes d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers datée du 22 février 2007, la Société s'est vue accorder une dispense de l'exigence selon laquelle tous les documents intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié doivent être présentés en français et en anglais. Aux seules fins du présent prospectus simplifié provisoire, la Société n'est pas tenue de déposer la version française des documents intégrés par renvoi aux présentes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique liées au placement seront examinées par Fogler, Rubinoff LLP, pour le compte de la Société, et par Cassels, Brock & Blackwell LLP, pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats-salariés de chacune des sociétés susmentionnées détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de un pourcent des actions ordinaires ou autres biens de la Société, au total.

En outre, en date des présentes, ni SRK Consulting (US), Inc., Pincock, Allen & Holt, William F. Tanaka, ni Independent Mining Consultants, Inc., chacun ayant préparé un rapport technique à l'égard d'une propriété de la Société, ni aucun de leurs « spécialistes désignés » (au sens attribué à ce terme dans l'Annexe 51-102A2 – Notice annuelle des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes), selon le cas, ni Gary Parkison, qui a supervisé la préparation des renseignements techniques à la rubrique « La Société - Gisement de cuivre Flying Diamond » dans le prospectus d'août 2006, fourni les renseignements techniques contenus dans le communiqué intégré par renvoi aux présentes et qui est un employé et un membre de la direction de Lisbon Valley Mining Co. LLC, filiale de la Société, n'est propriétaire, directement ou indirectement, des actions ordinaires de la Société ou d'autres biens de la Société.

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à Vancouver, en Colombie-Britannique. PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, déclarent qu'ils sont indépendants de la Société, conformément aux règles de déontologie de la Colombie-Britannique, au Canada.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs des provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Constellation Copper Corporation (la « Société ») daté du ● février 2007 relatif au placement de débentures de premier rang non garanties convertibles à 5,5 % de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les bilans consolidés de la Société aux 31 décembre 2005 et 2004 et sur les états consolidés des résultats et du déficit et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 24 février 2006.

Vancouver (Colombie-Britannique)
Le ● 2007

●
Comptables agréés

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 23 février 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

(signé) GREGORY A. HAHN

Président et chef de la direction

(signé) JOHN A. LABATE

Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) FRANK D. WHEATLEY

Administrateur

(signé) ALLEN PALMIERE

Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 23 février 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé)
Par : Vered Kaminker

VALEURS MOBILIÈRES SPOTT INC.

(signé)
Par : Darren Wallace

VALEURS MOBILIÈRES GMP LTÉE

(signé)
Par : Mark Wellings

WELLINGTON WEST CAPITAL MARKETS INC.

(signé)
Par : William Washington